

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

**EXTRAIT**

du

**Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**L'an DEUX MILLE DIX SEPT et le 26 OCTOBRE à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 20 OCTOBRE 2017, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Madame Elisabeth BONJEAN, Maire.**

ETAIENT PRESENTS : M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Francis PEDARRIOSSE - Mme Axelle VERDIERE-BARGAOU, Adjoints - Mme Dominique DUDOUS - M. le Dr Philippe DUCHESNE - Mmes Laure FAUDEMÉR - Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Valériane ALEXANDRE - Marianne BERQUE-MANSAS - Mrs Alexis ARRAS - Bruno CASSEN - Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU - M. Bernard DUPOUY - Mme Nicole COUTANT - Mrs Jesus SIMON - Pascal DAGES - Mme France POUDEX - Mrs Eric DARRIERE - Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Grégory RENDE - Mme Nadine PEYRIN

ABSENTS ET EXCUSES : Mme Sarah DOURTHE

POUVOIRS : Mme Sarah DOURTHE donne pouvoir à M. Grégory RENDE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bruno CASSEN

**OBJET : STATIONNEMENT PAYANT : TARIFS ET ZONAGE 2018**

La réforme du stationnement payant sur voirie a été adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) du 27 janvier 2014. Son entrée en vigueur est programmée au 1er janvier 2018 et repose sur la dépenalisation de l'amende de police de 17 euros pour non-paiement du stationnement.

Le stationnement payant sur voirie devient une question domaniale, l'utilisateur ne s'acquittera plus d'un droit de stationnement (tarif horaire), mais d'une redevance d'utilisation du domaine public relevant de la compétence du Conseil Municipal.

Dans ce cadre, la Ville a fait le choix de conserver en régie cette compétence et d'en assurer pleinement les conditions d'organisation ainsi que les modalités de mise en œuvre. L'amende pénale disparaît et la nature domaniale de la redevance permet de proposer à l'utilisateur le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte : soit un tarif au réel, si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée ; soit, en cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, un tarif forfaitaire sous la forme d'un forfait de post-stationnement (FPS). Il est à noter qu'en cas de paiement partiel, le montant forfaitaire post-stationnement est diminué du montant déjà acquitté.

Suite à l'étude menée par le cabinet AXURBAN et aux prescriptions de l'article L2333-87 du CGCT, la Ville a défini un nouveau périmètre élargi de stationnement réglementé sur voirie, comprenant une zone de stationnement de courte durée (maximum 4 heures en hyper-centre) et une zone de stationnement de longue durée (maximum 8 heures en périphérie) comme figurant dans le plan joint en annexe. Par ailleurs, aux deux parkings en enclos existant (Berges et Chanzy) s'ajouteront quatre nouveaux parkings en enclos : Chanoine-Bordes, Saint-Pierre, Arènes et la Tannerie dont certains étaient déjà en stationnement payant par horodateurs.

Ainsi, dès le 1er janvier 2018, le stationnement sera l'outil principal utilisé par la Commune pour dynamiser encore davantage le commerce de centre ville tout en prenant en considération les différents usages du stationnement et en reconnaissant la spécificité des besoins en stationnement des résidents, des pendulaires et des curistes, en leur permettant de bénéficier de conditions de stationnement adaptées :

- en pratiquant des tarifs très attractifs parmi les plus bas de France
- en assurant la rotation des voitures en centre ville
- en instituant une pause méridienne gratuite de 12H30 à 14H00
- en proposant des formules adaptées aux différents usagers : résidents, actifs et curistes
- en permettant le stationnement de longue durée dans les parkings en enclos en centre ville
- en disposant d'une signalétique dynamique du stationnement
- en valorisant l'existence des parkings relais gratuits et des navettes Vitenville.

Ces mesures permettront de donner de la lisibilité à l'organisation du stationnement, du confort aux automobilistes en simplifiant les modalités d'accès et de paiement de ce dernier et donc une amélioration de la fluidité de la circulation automobile.

Dans ce cadre, un marché public a été lancé afin, d'une part, d'acquérir le matériel de péage nécessaire (horodateurs, caisses, bornes et barrières), de mettre en œuvre un plan de jalonnement dynamique et d'assurer la gestion et la surveillance du stationnement, ainsi que des réclamations qui en découlent et ce pour le compte de la Collectivité. Il s'agit d'un marché de prestation et non d'une Délégation de Service Public. C'est donc toujours la Collectivité qui détermine les tarifs et les modalités d'organisation du service.

Le prestataire retenu, suite à l'analyse des offres, est la société URBIS PARK qui est également le prestataire choisi par la Ville de Bordeaux. Il est rappelé que ce marché a été attribué par Madame le Maire dans le cadre de la délégation reçue du Conseil Municipal, par délibération en date du 07 novembre 2016.

Le périmètre de stationnement réglementé élargi a été arrêté par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police et des dispositions de l'article L 2213-2 du CGCT qui habilite le Maire à réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur des emplacements aménagés sur le territoire de sa commune.

Le nombre de places de stationnement reste équivalent à celui d'aujourd'hui. L'offre de stationnement s'organisera autour de quatre formules et de trois secteurs.

Les quatre formules sont :

- le stationnement de courte durée (4H maximum – 8H30 / 12H30 - 14h00 / 18h00) sur voirie, du lundi au samedi, avec la première ½ heure gratuite, une fois par jour
- le stationnement de longue durée (8H maximum – 8H30 / 18H00, du lundi au samedi, avec pause méridienne de 12h30 à 14h00) sur voirie avec la première ½ heure gratuite, une fois par jour
- le stationnement en parc en enclos ou en infrastructure (24H/24 et 7 jours sur 7) avec la première heure gratuite, une fois par jour
- le stationnement gratuit sur parkings relais avec navettes gratuites.

Les trois secteurs sont :

- le secteur 1 d'hyper centre ville destiné au stationnement de courte durée sur voirie (voir plan joint)
- le secteur 2 destiné au stationnement de longue durée sur voirie (voir plan joint)
- le secteur 3 gratuit avec la présence de parkings relais et de navettes gratuites.

Trois types d'abonnements seront proposés aux usagers :

1/ L'abonnement résident à titre personnel sur voirie :

Pour les résidents du secteur 1, un abonnement permettant de garer son véhicule jour et nuit, sur les places disponibles, sur voirie, sur ce secteur uniquement.

Pour les résidents du secteur 2, un abonnement secteur 2 est proposé permettant de se garer, jour et nuit, sur les places disponibles, sur voirie, dans ce secteur uniquement.

Pour justifier de son statut de résident, il sera demandé de fournir, chaque année, la carte grise du véhicule aux nom et adresse du résident, un certificat de domicile (Taxe d'habitation N-1 ou N au nom du résident, bail locatif au nom du résident pour les nouveaux inscrits, attestation d'assurance multirisque habitation pour les propriétaires occupants).

Il est proposé de limiter les abonnements résidents à un par foyer fiscal.

2/ L'abonnement résident à titre professionnel dans les parcs en enclos : actif / artisan / commerçant / professions libérales.

Pour les professionnels et actifs qui exercent une activité sédentaire ou dont le local professionnel se situe dans les secteurs 1 ou 2, un abonnement est proposé avec stationnement uniquement autorisé sur les places disponibles dans les parkings en enclos.

Pour justifier de leur statut de résident professionnel, il sera demandé de fournir, chaque année :

- pour les actifs : la carte grise du véhicule aux nom et adresse de ce dernier, un contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant son lieu de travail habituel,
- pour les professions libérales : la carte grise du véhicule aux nom et adresse du professionnel ou de l'entreprise, la carte professionnelle en cours de validité, un justificatif de domiciliation du local de moins de trois mois.
- pour les artisans / commerçants : la carte grise du véhicule aux nom et adresse du gérant ou de l'entreprise, l'avis de contribution économique territoriale (CET), un extrait K-bis ou D1 de moins de trois mois.

Il est proposé de limiter les abonnements à un par résident professionnel.

L'abonnement spécifiquement dédié aux commerçants non sédentaires du marché du samedi matin est conservé sur les parkings en enclos (5h - 14h).

3/ l'abonnement tout public et curistes, dans les parcs en enclos :

Pour les personnes ne répondant pas aux conditions fixées pour les abonnements précédents et pour les curistes, il est proposé un abonnement valable uniquement sur les places disponibles dans les parkings en enclos. Les résidents peuvent également bénéficier de ce type d'abonnement.

Il sera demandé de fournir la carte grise du véhicule aux nom et adresse du demandeur, un certificat de domicile (Taxe d'habitation N-1 ou N au nom du demandeur, bail locatif au nom du demandeur pour les nouveaux inscrits, attestation d'assurance multirisque habitation pour les propriétaires occupants). Pour les curistes, un justificatif sera également sollicité.

Il est proposé de limiter les abonnements tout public à un par foyer fiscal.

Sur ces bases, il est nécessaire, dès à présent, de délimiter les zones de stationnement payant et de fixer les tarifs du stationnement qui seront applicables dès le 1er janvier 2018, ainsi que le montant du forfait post-stationnement qui remplacera l'amende de police actuelle.

Les tarifs horaires proposés pour les secteurs 1, 2 et parkings en enclos, applicables à compter du 1er janvier 2018, sont joints en annexe.

Le forfait post-stationnement applicable en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant est proposé à 20 € pour le secteur 1 (4 heures de stationnement maximum) et à 20 € pour le secteur 2 (8 heures de stationnement maximum).

Une maison du stationnement sera installée au sein des locaux accueillant la police municipale. Cette structure assurera l'interface avec les usagers pour la gestion des renseignements, conseils, abonnements, réclamations etc...

Conformément aux dispositions de l'article L2333-87 du CGCT, le domaine public de la voirie relevant de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, cette dernière a été consultée pour avis.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR JEAN-PIERRE LALANNE, MAIRE-ADJOINT  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 26 voix pour, 8 voix contre, celles de M. Pascal DAGES, Mme France POUDENX, M. Eric DARRIERE, Mme Sarah DOURTHE ayant donné procuration à M. Grégory RENDE, M. Grégory RENDE, M. Julien DUBOIS, Mme Marie-Constance BERTHELON, M. Alexis ARRAS et 1 abstention, celle de Mme Nadine PEYRIN**

APPROUVE la gestion sous forme de parc en enclos des parkings Chanoine-Bordes, Saint-Pierre, Arènes, la Tannerie, Berges et Chanzy,

APPROUVE le caractère payant du stationnement ainsi que les tarifs de la redevance en paiement immédiat, applicables à compter du 1er janvier 2018, présentés dans le tableau joint en annexe 1, sur les zones et voies dont la liste est jointe en annexe 2,

FIXE le montant du forfait post-stationnement à 20 € TTC pour le secteur 1 (stationnement limité à 4 heures) et à 20 € TTC pour le secteur 2 (stationnement limité à 8 heures),

FIXE l'abonnement mensuel pour les résidents des secteurs 1 et 2 à 15 € TTC (stationnement 24h/24h) et à 165 € TTC l'abonnement annuel, uniquement valables pour le stationnement sur les places disponibles sur voirie dans le secteur de résidence,

FIXE l'abonnement mensuel pour les actifs / artisans / commerçants / professions libérales exerçant une activité sédentaire dans les secteurs 1 et 2 à 15 € TTC (stationnement de 6 h à 21h) et à 165 € TTC l'abonnement annuel, uniquement valables pour le stationnement sur les places disponibles dans les parkings en enclos,

FIXE l'abonnement mensuel tout public (y compris résidents) et curistes à 30 € TTC par mois (stationnement 24h/24h) et à 330 € TTC l'abonnement annuel, uniquement valables pour le stationnement sur les places disponibles dans les parkings en enclos,

FIXE l'abonnement mensuel des commerçants non sédentaires à 5 € TTC pour le stationnement du samedi matin, uniquement valable pour le stationnement sur les places disponibles dans les parkings en enclos de 5h à 14h,

LIMITE le nombre d'abonnement à un par foyer fiscal pour l'abonnement résident à titre personnel et tout public,

LIMITE les abonnements à un par résident à titre professionnel,

LIMITE la possibilité de résilier un abonnement avant son terme aux seuls abonnements annuels. Les abonnements mensuels ne pourront donc faire l'objet d'aucun remboursement,

LIMITE les cas de remboursement d'un abonnement annuel aux cas suivants : décès du titulaire, cession du véhicule concerné par l'abonnement, déménagement / mutation hors du département des Landes pour les abonnements résident à titre personnel, cessation d'activité pour les abonnements résident à titre professionnel. Un justificatif probant devra être fourni par l'abonné. Le remboursement sera calculé au prorata temporis à compter de la date de résiliation effective,

APPROUVE la gratuité du stationnement sur les parkings relais et les zones et voies non visées par la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à mettre en oeuvre les modalités du service public du stationnement payant prévues par la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)  
040-214000887-20171026-13-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,  
Les jours, mois et an que dessus,  
Suivent les signatures au registre  
POUR COPIE CONFORME,  
LE MAIRE,**

**Elisabeth BONJEAN  
Présidente de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Dax  
Conseillère Régionale Nouvelle-  
Aquitaine**

*Affichée le : 27 Octobre 2017*

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».